



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2020-142

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-16-016 - Arrêté CP n°534 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (4 pages)	Page 3
R20-2020-11-16-014 - Arrêté CRSA n°533 du 04 novembre 2020 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (10 pages)	Page 8
R20-2020-11-16-018 - Arrêté CSDU n°540 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (4 pages)	Page 19
R20-2020-11-16-013 - Arrêté CSMS n°537 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (6 pages)	Page 24
R20-2020-11-16-015 - Arrêté CSOS n°535 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (8 pages)	Page 31
R20-2020-11-16-017 - Arrêté CSP n°536 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (6 pages)	Page 40
R20-2020-12-01-002 - Arrêté n°ARS-2020-649 du 01/12/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé à la Clinique San Ornello FINESS ET - 2B0004113 (2 pages)	Page 47
R20-2020-12-01-003 - Arrêté n°ARS-2020-650 du 01/12/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386) (3 pages)	Page 50
R20-2020-12-02-002 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS /N°651 DMS-AAC-2020 POUR LA CREATION DE 3 POLES DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISEES (PCPE) POUR ENFANTS ET ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (HORS TSA) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360 (15 pages)	Page 54

## Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-12-02-001 - 20201202 ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION ASSOCIATION A GHJUCA (4 pages)	Page 70
---	---------

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-16-016

Arrêté CP n°534 du 04 novembre 2020 portant  
composition de la commission permanente de la  
conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**ARRETE ARS n° 2020-534 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-242 du 20 juin 2019 portant modification de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-533 du 04 novembre 2020 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée comme suit :

**Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :**

Le Président du conseil exécutif de Corse, es qualité ou son représentant :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Bianca FAZI</b> Conseillère exécutive (social et santé)	<b>Mme Josépha GIACOMETTI</b> Conseillère exécutive	<b>Mme Lauda GUIDICELLI</b> Conseillère exécutive



Un conseiller à l'Assemblée de Corse :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Danielle ANTONINI</b> Groupe « Femu a Corsica »	<b>Mme Frédérique DENSARI</b> Groupe « Femu a Corsica »	<b>M. Joseph PUCCI</b> Groupe « Femu a Corsica »

**Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :**

Les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Mme Dominique ANDREANI</b> UNAFAM	<b>Mme Marie-Dominique BATESTI</b> Ligue contre le cancer	<b>Mme Audrey MAINETTI</b> UDAF 2B
<b>M. Robert COHEN</b> ADMD	<b>Mme Daniella Anna PAPI</b> Corsica Sida	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :**

Les représentants des organisations syndicales de salariés :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Mme Sylvie PIERI</b> STC	<b>Mme Sylvie DEBERGUE</b> STC	<b>Mme Brigitte MARTELLI</b> STC

Le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Jean CANARELLI</b> Laboratoire d'analyses	<b>Dr Charles VERON</b> Médecin biologiste	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :**

Le représentant des caisses d'allocations familiales :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Renaud MAZIN</b> CAF 2A	<b>M. Paul François GIACOMONI</b> CAF 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :**

Le représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Dr Dominique ARRIGHI</b> PMI Haute Corse	<b>Mme Danièle DEFENDINI</b> PMI Haute Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Dr Marie-Françoise GRILLI</b> PMI Corse du Sud	<b>Mme Karine BALLIEU</b> PMI Corse du Sud	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :**

Les représentants des établissements publics de santé :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Jean-Luc PESCE</b> FHC – Directeur CH Ajaccio	<b>M. Yannick MIRAGLIOTTA</b> FHC – Directeur CH Castelluccio	<b>M. Dominique RUSSO</b> FHC - Directeur CH Bonifaccio

Les représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Ange CUCCHI</b> FHP	<b>Mme Anne PONS</b> FHP directrice Ets de santé	<b>Dr Paul MASSON</b> FHP

Les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Mme Martine ALLIEZ</b> ADPEP 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Gérard MONDOLONI</b> URPS Masseurs-kiné	<b>M. Fabien FREDENUCCI</b> URPS Masseurs-kiné	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 8 de la personnalité qualifiée est nommé(e) :

Mme Rose-Marie PASQUALAGGI  
ADC

**Article 2** : L'arrêté ARS n°2019-242 du 20 juin 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur de la santé publique de santé de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par déléguation,  
La Directrice Adjointe

Marie-Pis ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-16-014

Arrêté CRSA n°533 du 04 novembre 2020 portant  
composition de la conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie (CRSA)



**ARRETE ARS n° 2020-533 du 04 novembre 2020 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

**Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

**Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-300 du 06 juillet 2020 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée comme suit :

**Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort de l'agence sont nommés :**

**a) Trois conseillers à l'Assemblée de Corse :**

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Dr Danielle ANTONINI</b> Groupe « Femu a Corsica »	<b>Mme Frédérique DENSARI</b> Groupe « Femu a Corsica »	<b>M. Joseph PUCCI</b> Groupe « Femu a Corsica »
<b>Mme Pascale SIMONI</b> Groupe « Corsica Libera »	<b>M. Pierre-José FILIPPETTI</b> Groupe « Corsica Libera »	<b>M. Michel GIRASCHI</b> Groupe « Corsica Libera »
<b>M. Francis GIUDICI</b> Groupe « Per l'avvene»	<b>Mme Chantal PEDINIELLI</b> Groupe « Per l'avvene»	<b>Mme Santa DUVAL</b> Groupe « Per l'avvene»

b) Le Président du conseil exécutif de Corse, ès qualité ou son représentant :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Bianca FAZI</b> Conseillère exécutive (social et santé)	<b>Mme Josepha GIACOMETTI</b> Conseillère exécutive	<b>Mme Lauda GUIDICELLI</b> Conseillère exécutive

c) Les représentants des groupements de communes de Corse

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

d) Les représentants des communes de Corse

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

a) Les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Mme Danièle FRANCESCHI-DURIF</b> A Salvia	<b>Mme Nathalie PAOLETTI</b> Les diabétiques de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>M. Pierre-Louis ALESSANDRI</b> APF 2B	<b>Mme Marie LEONIS</b> APF 2A	<b>Mme Julie PANTONI</b> A Salvia
<b>M. Gérard LOMBARD</b> Corse Parkinson	<b>Mme Dominique LAZZONI</b> APF 2B	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Marie-Joséphine POLI</b> ADMD	<b>M. Sébastien POLI</b> ADMD	<b>M. Michel STROPPIANA</b> UDAF 2B
<b>Mme Dominique ANDREANI</b> UNAFAM	<b>Mme Marie-Dominique BATESTI</b> Ligue contre le cancer	<b>Mme Audrey MAINETTI</b> UDAF 2B
<b>Mme Nicole ROUSSET</b> Amf-Téléthon	<b>Mme Jeanine CORRIERI</b> FNATH	<b>Mme Lucie MEMMI</b> A Salvia
<b>M. Dominique GAMBINI</b> UDAF 2B	<b>Mme Samia HASSAM</b> A Salvia	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>M. Robert COHEN</b> ADMD	<b>Mme Daniella Anna PAPI</b> Corsica Sida	<i>Dans l'attente de désignation</i>



b) Les représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Julie BARANOVSKY CODERPA 2A	Mme Juliette CULLIERET CODERPA 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Alain SZASZ CODERPA 2B	M. Noël MARTINEZ CODERPA 2B	Mme Joëlle VERDONI CODERPA 2B
M. Michel ORSONI CODERPA 2B	M. Roland SIMION CODERPA 2A	M. Robert CHILOTTI CODERPA 2A
Mme Joëlle BACHERETTI CODERPA 2A	Mme Joséphine BETTI CODERPA 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

c) Les représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Simone MAÏSETTI ADPEI	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Annie FILIPPI Fédération des aînés ruraux	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Nonce GIACOMONI EAC	M. Jean-Baptiste DE NOBILI EAC	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Marylène BELGODERE Trisomie 21	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le 3<sup>ème</sup> collège composé de représentants des conférences de territoires est supprimé, dans l'attente du décret modificatif relatif à la composition de la CRSA

Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :

a) Les représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Eva ESTEVES ALVES DO REGO CGT	Mme Françoise NORDEE CGT	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Sylvie PIERI STC	Mme Sylvie DEBERGUE STC	Mme Brigitte MARTELLI STC
M. Paul FABIANI CFE/CGC	M. Jean OTTAVIANI CFE/CGC	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Pierre-Paul UGOLINI FO	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

b) Les représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
M. Jacques-Yves BONAVIDA CG PME	M. Pierre-Yves EMMANUELLI CG PME	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Charles ZUCCARELLI MEDEF	M. Jean-Louis ALBERTINI MEDEF	M. Jean-François RENUCCI MEDEF
Mme Louise NICOLAI Union prof artisanale régionale	Mme Denise FOGACCI Union prof artisanale régionale	<i>Dans l'attente de désignation</i>



c) Le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Dr Jean CANARELLI Laboratoire d'analyses	Dr Charles VERON Médecin biologiste	<i>Dans l'attente de désignation</i>

d) Le représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Marie-Noëlle CULIOLI Chambre d'agriculture Corse	M. Dominique AFFINITO Chambre d'agriculture Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

a) Les représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Patricia BOSQUET-DAGOSTINOZ Expert ONG humanitaire	M. Jean Marcel VUILLAMIER Expert ONG humanitaire	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Dr. Marie-Claude FILIPPI Corse Malte	Mme Laurette AGOSTINI Corse Malte	M. Barthélemy SIMONGIOVANNI Corse Malte

b) Le représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles mentionnée à l'article R 221-9 du code de la sécurité sociale :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Aline MOULIN CARSAT Sud Est	M. Philippe GUY CARSAT Sud Est	M. Alain ANGLES CARSAT Sud Est

c) Le représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Renaud MAZIN CAF 2A	M. Paul François GIACOMONI CAF 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

d) Le représentant de la mutualité française :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Dominique BALDACCI	M. Sauveur LEONI	<i>Dans l'attente de désignation</i>

e) Le représentant de l'assurance maladie :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Marie-Madeleine GUILLOU CPAM 2A	M. Christian MILLIES-LACROIX CPAM 2A	Dr Gaetano SABA CPAM 2A



Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

a) Les représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Dr Sylvie FERRARA</b> Académie de Corse	<b>Dr Carlos BECCARIA</b> Académie de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Renée PAOLI</b> Académie de Corse	<b>Mme Anne Marie SERRA</b> Académie de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>

b) Les représentants des services de santé au travail

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Dr Els DREISENS</b> Médecin du travail SIST 2A	<b>Dr Marie Noëlle NICOLAI</b> Médecin du travail SIST 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Dr David VAN DE VELDE</b> Médecin du travail SST 2B	<b>Dr Guy LOMBARDO</b> Médecin du travail SST 2B	<i>Dans l'attente de désignation</i>

c) Les représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Dr Dominique ARRIGHI</b> PMI Haute Corse	<b>Mme Danièle DEFENDINI</b> PMI Haute Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Dr Marie-Françoise GRILLI</b> PMI Corse du Sud	<b>Mme Karine BALLIEU</b> PMI Corse du Sud	<i>Dans l'attente de désignation</i>

d) Les représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Mme Céline ZICCHINA</b> Directrice IREPS Corse	<b>M. Jean Marc POLESEL</b> COREVIH PACA Corse	<b>M. Pierre-Jean RUBINI</b> Retraité/ancien président IREPS
<b>Mme Patricia NIEL</b> Directrice ADPS	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

e) Le représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Jean ARRIGHI</b> ORS de Corse	<b>Dr Jean-Pierre AMOROS</b> PH Service biochimie	<i>Dans l'attente de désignation</i>

f) Le représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141- 1 du code de l'environnement

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Mme Christine NATALI</b> Directrice CPIE 2A	<b>Dr Geneviève SOBREPÈRE</b> U Levante	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :

a) Les représentants des établissements publics de santé :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>M. Jean-Luc PESCE</b> FHC – Directeur CH Ajaccio	<b>M. Yannick MIRAGLIOTTA</b> FHC – Directeur CH Castelluccio	<b>M. Dominique RUSSO</b> FHC - Directeur CH Bonifaccio
<b>M. Jean-Mathieu DEFOUR</b> FHC - Directeur CH Bastia	<b>Mme Charlotte MAGNAVACCA</b> FHC – Directrice CHI Corte-Tattone	<b>Mme Danielle BOUCELET</b> FHC – Cadre supérieure de santé CH Calvi Balagne
<b>Dr Joseph LUCCIARDI</b> FHC – président CME CH Bastia	<b>Dr Michel ZONZA</b> FHC – président CME CHI Corte-Tattone	<b>Dr Charles RYCKEWAERT</b> FHC – président CME CH Calvi Balagne
<b>Dr Marie-Hélène CATTINO</b> FHC – présidente CME CH Castelluccio	<b>Dr. Alexandre BOISSEL</b> FHC – président CME CH Bonifacio	<b>Dr Ziad BOUERI</b> FHC – Vice- président CME CH Bastia
<b>Dr Laurent SERPIN</b> FHC – président CME CH Ajaccio	<b>Dr Nathalie BOITE</b> FHC - présidente CME CH Sartène	<b>M. Julien CARIOU</b> FHC – directeur CH Sartène

b) Les représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Dr Ange CUCCHI</b> FHP	<b>Mme Anne PONS</b> FHP directrice Ets de santé	<b>Dr Paul MASSON</b> FHP
<b>Dr Alain CHARLES</b> FHP président CME	<b>Dr Patrick STALLA</b> FHP président CME	<b>Dr Rémy FRANCOIS</b> FHP président CME

c) Les représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Mme Angelina BRIGNOLI</b> FEHAP – Directrice HAD	<b>M. Max CHASSEGUE</b> FEHAP – Directeur ACORSAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Dr Jean-Louis MAZZONI</b> FEHAP HAD	<b>M. Jean-Marie GUILLARD</b> FEHAP HAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>

d) Le représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Dominique ANDREOZZI</b> Directeur union des mutuelles 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>



e) Les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Mme Martine ALLIEZ</b> ADPEP 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Morgane RIGAUD</b> Adjointe de direction APF	<b>Mme Dominique BIANCHINI</b> Adjointe de direction HD2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Catherine BERTAZZONI</b> PEP 2B	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Hélène CERLINI</b> Pte GCSMS A Stella – ARSEA	<b>M. Pascal MARTELLI</b> D.G. GCSMS A Stella ARSEA	<b>M. Dominique LECA</b> ARSEA – cadre AXA

f) Les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>M. Stéphane SBRAGGIA</b> FEHAP – directeur EHPAD	<b>Mme Nicole ALBERTINI COLONNA</b> FEHAP – directrice EHPAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>M. François ALBERTINI</b> SYNERPA – Directeur EHPAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>M. François NATALI</b> FNAQPA –Gestionnaire EHPAD	<b>Mme Stéphanie VERDI</b> Directrice de services Maris Stella	<b>M. Charly HAMELET</b> FNAQPA - Gestionnaire CORSSAD
<b>M. Christian CAMPANA</b> Directeur EPHAD	<b>Mme Renée BALBI</b> D.G.SYNERPA	<b>Mme Christine GAMONET</b> Directrice EHPAD

g) Le représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Jean-Michel SIMON</b> D. Adj. SPS – FALEP	<b>M. Michel DOUBLET</b> Chef de service Stella Maris	<i>Dans l'attente de désignation</i>

h) Le représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr François AGOSTINI</b> Médecin généraliste	<b>Dr Dominique POGGI</b> Médecin généraliste	<b>Dr Françoise CORTEGGIANI</b> Médecin généraliste

i) Le représentant des responsables de réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Mme Sophie FINIDORI</b> AAUC Office Environnement	<b>M. Sylvain DELUCCIA</b> Retraité – Président RESAMAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>



j) Le représentant des associations de permanence des soins :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

k) Le médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Eliane ARRIGHI-LENZIANI</b> SAMU 2B	<b>Dr Alain PERCODANI</b> SAMU 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

l) Le représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Valère AMBROSINI</b> Gérant ambulances Ajacciennes	<b>M. Mikaël CHAMBARD</b> Directeur ambulances Caducee	<i>Dans l'attente de désignation</i>

m) Le représentant de services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M Bruno MAESTRACCI</b> Directeur SDIS 2A	<b>Dr Éric BERNES-LUCIANI</b> Médecin SDIS 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

n) Le représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Jacques FLORI</b> INPH – CH Bastia	<b>Dr Jocelyne RAPTELET</b> CPH – CH Bastia	<b>Dr Joëlle LAMBERT</b> AH – CH Bastia

o) Les membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Dr Antoine GRISONI</b> URPS M-L	<b>Dr Augustin VALLET</b> URPS M-L	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Dr François RAFFALI</b> URPS Dentistes	<b>Dr Jean-Paul MANGION</b> URPS Dentistes	<b>Dr Christian CASILE</b> URPS Dentistes
<b>Dr Vincentello COLONNA D'ISTRIA</b> URPS Biologistes	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Raphaëlle MARTINETTI</b> URPS Infirmiers	<b>Mme Marie-Claude MORIN</b> URPS Infirmiers	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>M. Gérard MONDOLONI</b> URPS Masseurs-kiné	<b>M. Fabien FREDENUCCI</b> URPS Masseurs-kiné	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Virginie HERRIER</b> URPS Sages-Femmes	<b>Mme Justine PATEL</b> URPS Sages-Femmes	<b>Mme Axelle ALBERT</b> URPS Sages-Femmes

p) Le représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Dr Michel MOZZICONACCI Radiologue	Dr Bruno MANZI Gastroentérologue	Dans l'attente de désignation

q) Le représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Dans l'attente de désignation	Dans l'attente de désignation	Dans l'attente de désignation

r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
MC Stéphanie MICHEL Ministère des Armées	MC Diane TOUMINET Ministère des Armées	ICaSP Farid AÏT-MOHAMMED Ministère des Armées

Dans le collège 8, des personnalités qualifiées sont nommées :

Mme Josette RISTERUCCI
Mme Rose-Marie PASQUALAGGI

**Article 2 :** L'arrêté n° 2020-300 du 06 juillet 2020 est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI



# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-16-018

Arrêté CSDU n°540 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)



**ARRETE ARS n° 2020-540 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

**Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

**Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-412 du 24 juillet 2019 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la CRSA de Corse ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-533 du 04 novembre 2020 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée est modifié comme suit :



**Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :**

Le président de l'exécutif de Corse, ès qualité ou son représentant :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Bianca FAZI</b> Conseillère exécutive (social et santé)	<b>Mme Josepha GIACOMETTI</b> Conseillère exécutive	<b>Mme Lauda GUIDICELLI</b> Conseillère exécutive

**Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :**

Les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Mme Danièle FRANCESCHI-DURIF</b> A Salvia	<b>Mme Nathalie PAOLETTI</b> Les diabétiques de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Marie-Joséphine POLI</b> ADMD	<b>M. Sebastien POLI</b> ADMD	<b>M. Michel STROPPIANA</b> UDAF 2B

Les représentants des associations de retraités et personnes âgées :

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>M. Alain SZASZ</b> CODERPA 2B	<b>M. Noël MARTINEZ</b> CODERPA 2B	<b>Mme Joëlle VERDONI</b> CODERPA 2B
<b>M. Michel ORSONI</b> CODERPA 2B	<b>M. Roland SIMION</b> CODERPA 2A	<b>M. Robert CHILOTTI</b> CODERPA 2A

Les représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Mme Simone MAÏSETTI</b> ADPEI	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>M. Nonce GIACOMONI</b> EAC	<b>M. Jean-Baptiste DE NOBILI</b> EAC	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Marylène BELGODERE</b> Trisomie 21	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :**

Le représentant des organisations syndicales de salariés :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Paul FABIANI</b> CFE/CGC	<b>M. Jean OTTAVIANI</b> CFE/CGC	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

Les représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Dr. Marie-Claude FILIPPI</b> Corse Malte	<b>Mme Laurette AGOSTINI</b> Corse Malte	<b>M. Barthélemy SIMONGIOVANNI</b> Corse Malte

Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

Le représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Sylvie FERRARA</b> Académie de Corse	<b>Dr Carlos BECCARIA</b> Académie de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>


Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Mme Hélène CERLINI</b> Pte GCSMS A Stella – ARSEA	<b>M. Pascal MARTELLI</b> D.G. GCSMS A Stella ARSEA	<b>M. Dominique LECA</b> ARSEA – cadre AXA

**Article 2** : l'arrêté n°2019-412 du 24 juillet 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
  
Marie-Pia ANDREANI

Direction Régionale de Santé de Corse  
11000 Ajaccio  
04 91 88 11 11  
www.drs.corse.fr

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-16-013

Arrêté CSMS n°537 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)



**ARRETE ARS n° 2020-537 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

**Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

**Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-533 du 04 novembre 2020 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse.

**Vu** l'arrêté n° 2019-414 du 24 juillet 2019 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Corse.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée comme suit :

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :

Un conseiller à l'assemblée de Corse :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Pascale SIMONI Groupe « Corsica Libera »	M. Pierre-José FILIPPETTI Groupe « Corsica Libera »	M. Michel GIRASCHI Groupe « Corsica Libera »

Le Président du conseil exécutif de Corse, ès qualité ou son représentant :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Dr Bianca FAZI Conseillère exécutive (social et santé)	Mme Josepha GIACOMETTI Conseillère exécutive	Mme Lauda GUIDICELLI Conseillère exécutive

Le représentant des groupements de communes de Corse :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des communes de Corse :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

Les représentants des associations agréées :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
M. Gérard LOMBARD Corse Parkinson	Mme Dominique LAZZONI APF 2B	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Dominique GAMBINI UDAF 2B	Mme Samia HASSAM A Salvia	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Julie BARANOVSKY CODERPA 2A	Mme Juliette CULLIERET CODERPA 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Michel ORSONI CODERPA 2B	M. Roland SIMION CODERPA 2A	M. Robert CHILOTTI CODERPA 2A



Les représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Mme Simone MAÏSETTI</b> ADPEI	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>M. Nonce GIACOMONI</b> EAC	<b>M. Jean-Baptiste DE NOBILI</b> EAC	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :**

Le représentant des organisations syndicales de salariés :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Mme Sylvie PIERI</b> STC	<b>Mme Sylvie DEBERGUE</b> STC	<b>Mme Brigitte MARTELLI</b> STC

Le représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Jean CANARELLI</b> Laboratoire d'analyses	<b>Dr Charles VERON</b> Médecin biologiste	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Mme Marie-Noëlle CULIOLI</b> Chambre d'agriculture Corse	<b>M. Dominique AFFINITO</b> Chambre d'agriculture Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

Le représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr. Marie-Claude FILIPPI</b> Corse Malte	<b>Mme Laurette AGOSTINI</b> Corse Malte	<b>M. Barthélemy SIMONGIOVANNI</b> Corse Malte

Le représentant de la mutualité française :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Dominique BALDACCI</b>	<b>M. Sauveur LEONI</b>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :

Le représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Mme Catherine BERTAZZONI</b> PEP 2B	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. François NATALI</b> FNAQPA –Gestionnaire EHPAD	<b>Mme Stéphanie VERDI</b> Directrice des services Maris Stella	<b>M. Charly HAMELET</b> FNAQPA - Gestionnaire CORSSAD

Le représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Jean-Michel SIMON</b> D. Adj. SPS – FALEP	<b>M. Michel DOUBLET</b> Chef de service Stella Maris	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le membre des unions régionales des professionnels de santé libéraux :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Vincentello COLONNA</b> <b>D'ISTRIA</b> URPS Biologistes	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>



Les représentants de la commission spécialisée pour l'organisation des soins :

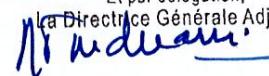
Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>M. Jean-Luc PESCE</b> FHC – Directeur CH Ajaccio	<b>M. Yannick MIRAGLIOTTA</b> FHC – Directeur CH Castelluccio	<b>M. Dominique RUSSO</b> FHC - Directeur CH Bonifaccio
<b>Mme Patricia NIEL</b> Directrice ADPS	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Article 2** : L'arrêté n° 2019-414 du 24 juillet 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-16-015

Arrêté CSOS n°535 du 04 novembre 2020 portant  
composition de la commission spécialisée de l'organisation  
des soins de la conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie (CRSA)

**ARRETE ARS n° 2020-535 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

**Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

**Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-533 du 04 novembre 2020 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse.

**Vu** l'arrêté n° 2020-301 du 6 juillet 2020 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée comme suit :

**Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :**

Un Conseiller à l'Assemblée de Corse :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Danielle ANTONINI</b> Groupe « Femu a Corsica »	<b>Mme Frédérique DENSARI</b> Groupe « Femu a Corsica »	<b>M. Joseph PUCCI</b> Groupe « Femu a Corsica »



Le Président du conseil exécutif de Corse, ès qualité ou son représentant :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Bianca FAZI</b> Conseillère exécutive	<b>Mme Josepha GIACOMETTI</b> Conseillère exécutive	<b>Mme Lauda GUIDICELLI</b> Conseillère exécutive

Le représentant des groupements de communes de Corse :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des communes de Corse :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :**

Les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Mme Nicole ROUSSET</b> Amf-Téléthon	<b>Mme Jeanine CORRIERI</b> FNATH	<b>Mme Lucie MEMMI</b> A Salvia
<b>M. Robert COHEN</b> ADMD	<b>Mme Daniella Anna PAPI</b> Corsica Sida	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des associations de retraités et personnes âgées :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Alain SZASZ</b> CODERPA 2B	<b>M. Noël MARTINEZ</b> CODERPA 2B	<b>Mme Joëlle VERDONI</b> CODERPA 2B

Le représentant des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Nonce GIACOMONI</b> EAC	<b>M. Jean-Baptiste DE NOBILI</b> EAC	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :**

Les représentants des organisations syndicales de salariés :

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Mme Eva ESTEVES ALVES DO REGO CGT</b>	<b>Mme Françoise NORDEE CGT</b>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Sylvie PIERI STC</b>	<b>Mme Sylvie DEBERGUE STC</b>	<b>Mme Brigitte MARTELLI STC</b>
<b>M. Paul FABIANI CFE/CGC</b>	<b>M. Jean OTTAVIANI CFE/CGC</b>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Supplément</b>	<b>2<sup>ème</sup> Supplément</b>
<b>M. Charles ZUCCARELLI MEDEF</b>	<b>M. Jean-Louis ALBERTINI MEDEF</b>	<b>M. Jean-François RENUCCI MEDEF</b>

Le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Supplément</b>	<b>2<sup>ème</sup> Supplément</b>
<b>Dr. Jean CANARELLI Laboratoire d'analyse</b>	<b>Dr Charles VERON Médecin biologiste</b>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Supplément</b>	<b>2<sup>ème</sup> Supplément</b>
<b>Mme Marie-Noëlle CULIOLI Chambre d'agriculture Corse</b>	<b>M. Dominique AFFINITO Chambre d'agriculture Corse</b>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :**

Le représentant de l'assurance maladie :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Supplément</b>	<b>2<sup>ème</sup> Supplément</b>
<b>Mme Marie-Madeleine GUILLOU</b>	<b>M. Christian MILLIES- LACROIX</b>	<b>Dr Gaetano SABA</b>

Le représentant de la mutualité française :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Supplément</b>	<b>2<sup>ème</sup> Supplément</b>
<b>M. Dominique BALDACCI</b>	<b>M. Sauveur LEONI</b>	<i>Dans l'attente de désignation</i>



**Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :**

Les représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Mme Patricia NIEL</b> Directrice ADPS	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Jean ARRIGHI</b> ORS de Corse	<b>Dr Jean-Pierre AMOROS</b> PH Service biochimie	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :**

Les représentants des établissements publics de santé :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>M. Jean-Luc PESCE</b> FHC – Directeur CH Ajaccio	<b>M. Yannick MIRAGLIOTTA</b> FHC – Directeur CH Castelluccio	<b>M. Dominique RUSSO</b> FHC - Directeur CH Bonifaccio
<b>M. Jean-Mathieu DEFOUR</b> FHC - Directeur CH Bastia	<b>Mme Charlotte MAGNAVACCA</b> FHC – Directrice CHI Corte-Tattone	<b>Mme Danielle BOUCELET</b> FHC – Cadre supérieure de santé CH Calvi Balagne
<b>Dr Joseph LUCCIARDI</b> FHC – président CME CH Bastia	<b>Dr Michel ZONZA</b> FHC – président CME CHI Corte-Tattone	<b>Dr Charles RYCKEWAERT</b> FHC – président CME CH Calvi Balagne
<b>Dr Marie-Hélène CATTINO</b> FHC – présidente CME CH Castelluccio	<b>Dr Alexandre BOISSEL</b> FHC – président CME CH Bonifacio	<b>Dr Ziad BOUERI</b> FHC – Vice- président CME CH Bastia
<b>Dr Laurent SERPIN</b> FHC – président CME CH Ajaccio	<b>Dr Nathalie BOITE</b> FHC - président CME CH Sartène	<b>M. Julien CARIOU</b> FHC – directeur CH Sartène

Les représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Dr Ange CUCCHI</b> FHP	<b>Mme Anne PONS</b> FHP directrice Ets de santé	<b>Dr Paul MASSON</b> FHP
<b>Dr Alain CHARLES</b> FHP président CME	<b>Dr Patrick STALLA</b> FHP président CME	<b>Dr Rémy FRANCOIS</b> FHP président CME

Les représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Mme Angelina BRIGNOLI</b> FEHAP – Directrice HAD	<b>M. Max CHASSEGUE</b> FEHAP – Directeur ACORSAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Dr Jean-Louis MAZZONI</b> FEHAP HAD	<b>M. Jean-Marie GUILLARD</b> FEHAP HAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Dominique ANDREOZZI</b> Directeur union des mutuelles 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr François AGOSTINI</b> Médecin généraliste	<b>Dr Dominique POGGI</b> Médecin généraliste	<b>Dr Françoise CORTEGGIANI</b> Médecin généraliste

Le représentant des responsables de réseaux de santé implantés dans la région

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Mme Sophie FINIDORI</b> AAUC Office Environnement	<b>M. Sylvain DELUCCIA</b> Retraité – Président RESAMAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des associations de permanence des soins

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Eliane ARRIGHI-LENZIANI</b> SAMU 2B	<b>Dr Alain PERCODANI</b> SAMU 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des transporteurs sanitaires :

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Valère AMBROSINI</b> Gérant ambulances Ajacciennes	<b>M. Mikaël CHAMBARD</b> Directeur ambulances Caducee	<i>Dans l'attente de désignation</i>



Le représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Bruno MAESTRACCI</b> Directeur SDIS 2A	<b>Dr Éric BERNES-LUCIANI</b> Médecin SDIS 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Jacques FLORI</b> INPH – CH Bastia	<b>Dr Jocelyne RAPTELET</b> CPH – CH Bastia	<b>Dr Joëlle LAMBERT</b> AH – CH Bastia

Les membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux :

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Dr Vincentello COLONNA D'ISTRIA</b> URPS Biologistes	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Raphaëlle MARTINETTI</b> URPS Infirmiers	<b>Mme Marie-Claude MORIN</b> URPS Infirmiers	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>M. Gérard MONDOLONI</b> URPS Masseurs-kiné	<b>M. Fabien FREDENUCCI</b> URPS Masseurs-kiné	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Mme Virginie HERRIER</b> URPS Sages-Femmes	<b>Mme Justine PATEL</b> URPS Sages-Femmes	<b>Mme Axelle ALBERT</b> URPS Sages-Femmes

Le représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Michel MOZZICONACCI</b> Radiologue	<b>Dr Bruno MANZI</b> Gastroentérologue	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants de la Commission Spécialisé pour la prise en charge et les accompagnements médico-sociaux :

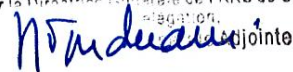
Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Mme Catherine BERTAZZONI</b> PEP 2B	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>M. François NATALI</b> FNAQPA –Gestionnaire EHPAD	<b>Mme Stéphanie VERDI</b> Directrice des services Maris Stella	<b>M. Charly HAMELET</b> FNAQPA - Gestionnaire CORSSAD

**Article 2** : L'arrêté n° 2020-301 du 6 juillet 2020 portant est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Présidente,

 jointe

Marie-Pia ANDREANI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE  
ARRÊTÉ N° 535 DU 04 NOVEMBRE 2020  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE DE  
L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE (CRSA)



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-16-017

Arrêté CSP n°536 du 04 novembre 2020 portant  
composition de la commission spécialisée de prévention de  
la conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
(CRSA)

**ARRETE ARS n° 2020-536 du 04 novembre 2020 portant composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

**Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

**Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-533 du 04 novembre 2020 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse.

**Vu** l'arrêté n° 2020-302 du 06 juillet 2020 portant composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Corse.

**ARRETE**

**Article 1** : La liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée comme suit :

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :

**Le Président du conseil exécutif de Corse, ès qualité ou son représentant :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>Dr Bianca FAZI</b> Conseillère exécutive (social et santé)	<b>Mme Josépha GIACOMETTI</b> Conseillère exécutive	<b>Mme Lauda GUIDICELLI</b> Conseillère exécutive

**Un conseiller à l'Assemblée de Corse :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Francis GIUDICI</b> Groupe « Per l'avvene »	<b>Mme Chantal PEDINIELLI</b> Groupe « Per l'avvene »	<b>Mme Santa DUVAL</b> Groupe « Per l'avvene »

**Le représentant des groupements de communes de Corse :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

**Les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
<b>Mme Dominique ANDREANI</b> UNAFAM	<b>Mme Marie-Dominique BATESTI</b> Ligue contre le cancer	<b>Mme Audrey MAINETTI</b> UDAF 2B
<b>M. Dominique GAMBINI</b> UDAF 2B	<b>Mme Samia HASSAM</b> A Salvia	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Les représentants des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
<b>M. Michel ORSONI</b> CODERPA 2B	<b>M. Roland SIMION</b> CODERPA 2A	<b>M. Robert CHILOTTI</b> CODERPA 2A



**Les représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Mme Marylène BELGODERE</b> Trisomie 21	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :**

**Le représentant des organisations syndicales de salariés :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Paul FABIANI</b> CFE/CGC	<b>M. Jean OTTAVIANI</b> CFE/CGC	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Le représentant des organisations professionnelles d'employeurs :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Jean CANARELLI</b> Laboratoire d'analyses	<b>Dr Charles VERON</b> Médecin biologiste	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :**

**Le représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr. Marie-Claude FILIPPI</b> Corse Malte	<b>Mme Laurette AGOSTINI</b> Corse Malte	<b>M. Barthélemy SIMONGIOVANNI</b> Corse Malte

**Le représentant de l'assurance maladie :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Mme Marie-Madeleine GUILLOU</b>	<b>M. Christian MILLIES-LACROIX</b>	<b>Dr Gaetano SABA</b>

**Le représentant des caisses d'allocations familiales :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Renaud MAZIN</b> CAF 2A	<b>M. Paul François GIACOMONI</b> CAF 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Le représentant de la mutualité française :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>M. Dominique BALDACCI</b>	<b>M. Sauveur LEONI</b>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :**

**Le représentant des services de santé scolaire et universitaire :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Sylvie FERRARA</b> Académie de Corse	<b>Dr Carlos BECCARIA</b> Académie de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Les représentants des services de santé au travail :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Dr Els DREISENS</b> Médecin du travail SIST 2A	<b>Dr Marie Noëlle NICOLAI</b> Médecin du travail SIST 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Le représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

<b>Titulaires</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléants</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléants</b>
<b>Dr Dominique ARRIGHI</b> PMI Haute Corse	<b>Mme Danièle DEFENDINI</b> PMI Haute Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<b>Dr Marie-Françoise GRILLI</b> PMI Corse du Sud	<b>Mme Karine BALLIEU</b> PMI Corse du Sud	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Le représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé :**

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> Suppléant</b>	<b>2<sup>ème</sup> Suppléant</b>
<b>Mme Céline ZICCHINA</b> Directrice IREPS Corse	<b>M. Jean Marc POLESEL</b> COREVIH PACA Corse	<b>M. Pierre-Jean RUBINI</b> Retraité/ancien président IREPS



**Le représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Jean ARRIGHI ORS de Corse	Dr Jean-Pierre AMOROS PH Service biochimie	<i>Dans l'attente de désignation</i>

**Le représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141- 1 du code de l'environnement :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Christine NATALI Directrice CPIE 2A	Dr Geneviève SOBREPÈRE U Levante	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :

**Le représentant des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Angelina BRIGNOLI FEHAP – Directrice HAD	M. Max CHASSEGUE FEHAP – Directeur ACORSAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Christian CAMPANA Directeur EPHAD	Mme Renée BALBI D.G.SYNERPA	Mme Christine GAMONET Directrice EHPAD

Les membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux :

Titulaire	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Virginie HERRIER URPS Sages-femmes	Justine PATEL URPS Sages-Femmes	Axelle ALBERT URPS Sages-Femmes

**Article 2 :** l'arrêté n° 2020-302 du 06 juillet 2020 est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur de la santé publique de santé de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale adjointe

Marie-Pia ANDREANI





Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-01-002

Arrêté n°ARS-2020-649 du 01/12/2020 fixant le montant  
des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé à la  
Clinique San Ornello  
FINESS ET - 2B0004113

**Arrêté n°ARS-2020-649 du 01/12/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de  
l'année 2020 versé à la Clinique San Ornello  
FINESS ET - 2B0004113**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-596 du 25/11/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé à la Clinique San Ornello ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée à la CLINIQUE SAN ORNELLO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **917 474.50 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 093,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.



- **210 472.50 euros**, au titre de l'action « Accompagnement d'urgence - matériel de protection COVID (sur-blouses) », à imputer sur la mesure « MI1-8 : COVID19 » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **103 248.00 euros**, au titre de l'action « Dispositif indemnitaire EBL OQN PSY », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **22 991.00 euros**, au titre de l'action « Surcouts COVID Vague 1 », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **66 670.00 euros**, au titre de l'action « Revalorisation socle PNM EBL », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **500 000.00 euros**, au titre de l'action « Réhabilitation psycho-sociale, prévention, lutte contre les addictions », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par par la Directrice Générale de l'ARS.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° n°ARS-2020-596 du 25/11/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé à la Clinique San Ornello.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La directrice générale adjointe de l'ARS Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-01-003

Arrêté n°ARS-2020-650 du 01/12/2020 fixant le montant  
des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé au Centre  
Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ -  
2A0000386)

**Arrêté n°ARS-2020-650 du 01/12/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté modifié du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-519 du 26/10/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 977 874.08 euros** au titre de l'année 2020.

### Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **720 072.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 672.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 706.08 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **38 410.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement réhabilitation CISA », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **3 000.00 euros**, au titre de l'action « programme ETP bipolaire », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP Culture et santé 2020 », à imputer sur la mesure « MI1-2-22 : Périnatalité et petite enfance » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.



- **37 014.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **550 000.00 euros**, au titre de l'action « Réhabilitation - PTSM », à imputer sur la mesure « MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Actions prévention ruralité - Parcours de santé des enfants et des jeunes », à imputer sur la mesure « MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **136 000.00 euros**, au titre de l'action « Surcoûts PH oncologie-radiothérapie », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **100 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 333.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **720 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 006.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **85 706.08 euros**, soit un douzième correspondant à **7 142.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **103 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 639.33 euros**

Soit un montant total de douzième de **84 120.83 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-519 du 26/10/2020 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2020 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-02-002

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS /N°651  
DMS-AAC-2020 POUR LA CREATION DE 3 POLES  
DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS  
EXTERNALISEES (PCPE) POUR ENFANTS ET  
ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (HORS  
TSA) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360**



## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS /N°651 DMS-AAC-2020

POUR LA CREATION DE 3 POLES DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISEES (PCPE) POUR ENFANTS ET ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (HORS TSA) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360

Date de clôture de l'appel à candidatures: le **10/02/2021**

### 1. Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse  
Direction du médico-social  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

### 2. Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

L'ARS de Corse lance un appel à candidatures pour le déploiement de 3 PCPE dont 1 PCPE adultes à compétence régionale et 2 PCPE enfants à compétence départementale.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- Rapport « Zéro sans solution » : le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches – Denis PIVETEAU, juin 2014 ;
- Instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;
- Instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique.

### 3. Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse ([www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr)) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : [ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)

### 4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **10/02/2021** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **10/02/2021** (délai de rigueur) seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité ;

- les critères d'évaluation du projet (pertinence du projet).

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par le comité de sélection sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans le cadre du présent appel à candidatures.

**5. Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :**

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **10/02/2021** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Madame la directrice générale de l'ARS de Corse**  
**Direction du médico-social**  
**AAC « PCPE 360 »**  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

**6. Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :**

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées au cahier des charges.

**7. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures :**

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : [www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr). Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction de la santé publique
- délégation territoriale de Haute Corse auprès du département médico-social de Haute Corse

A Ajaccio, le **02 DEC, 2020**

Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

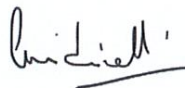
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Présidente de la MDPH de Corse

Lauda GUIDICELLI





---

---

## **CAHIER DES CHARGES - APPEL A CANDIDATURES**

### **POUR LA CREATION DE 3 PÔLE DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISEES (PCPE) POUR ENFANTS ET ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (HORS TSA) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360**

---

Le développement des pôles de compétences et des prestations externalisées (PCPE) s'est d'abord inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », pilotée par Marie Sophie Desaulle à la suite du rapport « Zéro sans solution » établi par Denis Piveteau. Cette démarche vise à travers une approche systémique mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, à créer les conditions nécessaires permettant d'assurer la continuité des parcours des personnes handicapées, et d'éviter notamment que leur situation ne devienne critique du fait de l'absence d'une réponse adaptée.

Ainsi, ces PCPE complètent la palette de l'offre médico-sociale en proposant une réponse souple et adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, dans une visée inclusive en permettant à la personne d'être accompagnée selon ses besoins et compétences sur son lieu de vie.

Dans ce contexte, leur déploiement s'inscrit pleinement dans le cadre des nouvelles ambitions posées par le Président de la République lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 11 février 2020 par la mise en œuvre d'un projet de modernisation et d'évolution de l'accompagnement des handicaps en France : le Projet « 360 ».

Ce projet 360 doit permettre, sur la base de projets ou dispositifs partenariaux déjà existants ou émergents sur le territoire, une réponse opérationnelle aux situations critiques d'accompagnement, pour lesquelles les personnes et leurs proches aidants ne trouvent pas de réponse auprès des interlocuteurs habituels.

L'ARS de Corse a ainsi fait le choix de faire des PCPE l'un des piliers de ce 360 permettant, via un renforcement de ces compétences et une plus grande articulation avec la MDPH, de construire cette réponse opérationnelle aux situations critiques en appui de la MDPH.

Suite à l'attribution d'un précédent appel à candidatures visant au déploiement d'un PCPE s'adressant aux personnes en situation de handicap souffrant de troubles du spectre autistique (TSA), l'ARS souhaite à présent au travers de la mise en œuvre de la communauté 360, compléter cette offre par la mise en œuvre de trois nouveaux PCPE en direction des enfants et adultes en situation de handicap (hors TSA) :

- 1 PCPE adultes régional ;
- 1 PCPE enfants en Haute-Corse ;
- 1 PCPE enfants en Corse-du-Sud.

\* \* \*

Le présent cahier des charges reprend les modalités administratives, organisationnelles et financières que devront comporter les candidatures déposées. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et aux besoins qu'il décrit, notamment afin d'assurer la qualité de de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.



## I. LA COMMUNAUTE 360 : PRINCIPES GENERAUX

### 1. Principaux objectifs de la communauté 360

Bien que la crise sanitaire en cours ait permis une accélération du déploiement des communautés 360 sur le territoire, cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre d'une perspective d'installation pérenne de ces communautés (2<sup>nd</sup>e phase du déploiement), hors gestion de crise.

En effet, la communauté 360 vise à fluidifier l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de leurs aidants et à les accompagner en cas de difficultés sur l'ensemble du territoire. Pour cela, elle s'appuie sur une offre de service personnalisée avec une vision 360 de l'écosystème des partenaires à disposition.

Le projet 360 n'est pas la création d'un dispositif supplémentaire de coordination qui s'inscrirait en parallèle des autres. Il s'agit en premier lieu d'une méthode de coopération territoriale pour créer au cœur de chaque bassin de vie, au plus près des habitudes de vie des personnes :

- Une portée d'entrée unique des solutions d'accompagnement ;
- Un lieu de concertation systématique entre acteurs spécialisés et de droit commun pour susciter une diversité des possibles en matière de choix de vie ;
- Un lieu de coopération et d'innovation, en réponse aux besoins non couverts.

Les communautés 360 développent des réponses communes et coordonnées sur un territoire de référence, en soutien des parcours de vie des habitants en situation de handicap et de leurs proches aidants.

Elles agissent en subsidiarité des missions et obligations des acteurs institutionnels, des établissements et services médico-sociaux (ESMS), et des partenaires de droit commun. Elles interviennent en seconde intention quand la solution n'est disponible ou activable par aucun des acteurs du territoire isolément. Elles facilitent alors l'agencement de solutions partenariales à partir des ressources et des expertises de chacun ; elles s'appuient sur la co-construction des solutions et facilitent la concertation entre tous au sein d'un environnement handi-responsable en ce qu'elles répondent aux situations complexes ou sans possibilité de réponse par les intervenants habituels.

Elles sont également attentives à intervenir en prévention de la constitution de risques de nouvelles ruptures de parcours.

En ce sens, elles peuvent créer des solutions nouvelles aux besoins non couverts en élaborant entre partenaires des projets communs.

Ainsi, les objectifs de la communauté 360 visent à :

- promouvoir le pouvoir d'agir des personnes : les personnes sont accompagnées à exprimer des choix de vie et à développer leur autonomie ;
- créer une action « communautaire » au cœur des bassins de vie : la co-construction d'un environnement handi-responsable est le premier niveau d'accompagnement ;
- créer des espaces de participation aux choix de vie : des espaces de démocratie participative sont co-construits au sein de la communauté ;
- soutenir l'environnement de vie accompagnant : la communauté accompagne les solutions et ceux qui les font vivre, quel que soit leur rôle ;
- répondre aux attentes sur la base d'offres diverses : la société inclusive est une société du choix ;
- offrir un service commun d'accès à l'accompagnement : un service coordonné de l'accompagnement est organisé par la communauté ;
- disposer d'une gouvernance territoriale de l'accompagnement partagé entre l'ARS, la Collectivité de Corse, la MDPH et la communauté 360.

### 2. Organisation de la communauté 360 en 3 niveaux

L'organisation de la communauté 360 repose sur un accompagnement en 3 niveaux de service activés en fonction des besoins de l'appelant :

- ❖ **Niveau 1 : « une solution existe ; elle est identifiée et mobilisée »**  
Il s'agit de la **Cellule d'Evaluation, de Recherche, de Conseil, de Liaison et d'Ecoute (CERCLE)** qui consiste en l'organisation d'un service commun pour accueillir et écouter les demandes d'accompagnement, les évaluer sur un plan médico-social, les qualifier et proposer une orientation ou une solution disponible chez l'un des partenaires.  
Pour faciliter la mise en œuvre de ce premier niveau, une plateforme téléphonique est accessible par un numéro unique.
- ❖ **Niveau 2 : « chacun possède une partie de la solution, il faut l'agencer »**



---

Il s'agit d'une fonction d'agencement de solutions pour les parcours nécessitant une co-construction entre plusieurs partenaires de la solution qui s'organisent dans le cadre d'un **staff territorial 360**.

Le staff territorial 360 permet la concertation des acteurs en lien avec la MDPH afin qu'ils coordonnent une réponse *sui generis* à partir des expertises et ressources de chacun ainsi que l'élaboration du plan d'intervention coordonné (PICT) sur le territoire.

❖ **Niveau 3 : « aucune solution existe, elle doit être construite »**

Il s'agit d'une fonction de création commune de solutions nouvelles nécessitant un appui complémentaire de l'ARS, de la Collectivité de Corse et de tout autre acteur institutionnel concerné par la situation.

Le staff territorial élabore un projet commun sur proposition des partenaires.

### 3. *Le public cible de la communauté 360*

La communauté 360 est un point d'entrée unique à destination :

- des personnes en situation critique d'accompagnement ;
- des professionnels de droit commun, notamment les professionnels de santé, participant à l'accompagnement d'une personne en situation de handicap mais ayant besoin d'un appui et d'expertises dédiées ;
- pour les ARS, les CD et les MDPH en cas de situation complexe d'accompagnement à résoudre.

### 4. *La place des PCPE au sein du 360*

Le PCPE s'inscrit dans une palette d'interventions multiples et diversifiées existantes dans les territoires, ce qui lui permet de fait de disposer de l'agilité nécessaire à la recherche d'une solution co-construite entre les différents partenaires dans le cadre de la communauté 360.

Pour rappel, le PCPE permet :

- de délivrer des prestations directes auprès des usagers, faisant intervenir des professionnels dans un cadre salariés ou libéral (hors nomenclature) dès lors que leurs qualifications professionnelles sont reconnues et justifiées. Les porteurs des PCPE auront ainsi obligation de procéder aux vérifications nécessaires permettant d'attester de la qualité et la qualification des intervenants ;
- de délivrer des prestations auprès des familles et des aidants, telles que la guidance parentale ;
- la formalisation d'un projet individuel d'accompagnement fondé sur l'évaluation fonctionnelle ;
- la coordination des interventions effectuées par le pôle dans le cadre de la continuité du parcours des personnes concernées.

Dans ce contexte, l'ARS de Corse a fait le choix de faire des PCPE l'un des piliers de ce 360 permettant, via un renforcement de ces compétences et une plus grande articulation avec la MDPH, de construire cette réponse opérationnelle aux situations critiques. Ce renforcement de la fonction de coordination des PCPE est rendu possible par le nombre de PCPE existant ou émergent sur le territoire.

Ainsi, **le premier niveau de service de la communauté territoriale 360 relève de la responsabilité de la MDPH** dans le cadre de la continuité de ses missions régaliennes via la mise en place de conseillers en parcours en charge de la réception et du traitement des appels 360.

Lorsque la réponse apportée par ce premier niveau de service n'est pas suffisante, la communauté territoriale 360 mobilise alors un second niveau de service via le déclenchement du PCPE.

Enfin, dans le cas où ce second niveau ne permet pas l'agencement d'une solution co-construite entre les différents partenaires, les PCPE impulsent alors, via la mobilisation du troisième niveau de service du 360, la création de solutions nouvelles aux besoins non couverts en élaborant entre partenaires des projets communs avec l'appui de l'ensemble des acteurs institutionnels concernés (MDPH, ARS, Collectivité de Corse...).

**Les porteurs des PCPE auront donc en charge la gestion des deuxième et troisième niveaux de la communauté 360.** Cette gestion s'appuiera sur une offre de service personnalisée avec une vision 360 de l'écosystème des partenaires à disposition.

L'articulation entre les PCPE et la MDPH sera essentielle à l'organisation et au bon fonctionnement de la communauté 360 notamment afin de permettre la fluidité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou aidants et éviter toute rupture entre les différents niveaux.



---

## II. LA PRISE EN CHARGE DES PCPE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360

### 1. La population cible des PCPE

Comme indiqué supra, la communauté s'adresse tant aux personnes en situation critique d'accompagnement, qu'aux professionnels de droit commun participant à l'accompagnement d'une personne en situation de handicap, qu'aux partenaires institutionnels en cas de situation complexe d'accompagnement à résoudre.

Dans ce cadre, les PCPE s'adresseront à :

- s'agissant du **PCPE adultes tous handicap (hors TSA) à vocation régionale** : la prise en charge s'adressera à toutes les situations s'inscrivant dans le cadre précité relevant d'un adulte en situation de handicap (hors TSA), ainsi qu'à leur famille ou leurs aidants, dans une visée résolument inclusive ;
- s'agissant des **deux PCPE enfants tous handicap (hors TSA) à vocation départementale** : la prise en charge s'adressera à toutes les situations s'inscrivant dans le cadre précité relevant d'un enfant en situation de handicap (hors TSA), ainsi qu'à leur famille ou leurs aidants, dans une visée résolument inclusive.

Dans tous les cas, une coordination permanente avec le PCPE TSA mais également entre chaque PCPE doit prédominer pour répondre à tous les besoins notamment ceux aux interstices de l'âge, du handicap, des politiques publiques...

### 2. Les modalités d'accès au PCPE

L'accès au PCPE se fait par le biais d'une notification de la CDAPH ; l'évaluation des besoins en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH est en effet essentielle pour apprécier la réponse à apporter à la personne.

Pour ce faire, les PCPE interagissent étroitement avec les MDPH afin de mettre en place des circuits courts pour favoriser la réduction des délais de réponse aux personnes.

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de la communauté 360, et en l'absence de solutions disponibles et accessibles par le CERCLE (niveau 1), la notification de la CDAPH déclenche le passage en niveau 2 de la communauté 360 en sus de l'intervention des professionnels du PCPE.

Autrement dit, dans le cas où le traitement de la demande par la MDPH n'a pas permis d'aboutir à une solution répondant aux besoins de la personne, le conseiller en parcours de la MDPH prend alors l'attache du coordinateur du PCPE concerné afin d'enclencher au plus vite l'intervention du PCPE dans le cadre de ces missions habituelles (cf. II. 3/ Les prestations servies par le PCPE) dans l'attente de l'organisation du staff territorial 360 permettant d'agencer une réponse co-construite plus adaptée aux besoins de la personne.

La convention tripartite qui sera passée entre l'ARS, la MDPH et l'organisme gestionnaire retenu définira notamment les modalités d'intervention du pôle et leur coordination avec les CDAPH et les équipes pluridisciplinaires dans le cadre du projet 360.

### 3. Les prestations servies par le PCPE

Bien que le cahier des charges national privilégie en tant que principale mission du PCPE, la mise en œuvre et/ou la coordination d'interventions directes auprès des usagers et des familles/aidants ; il est important de noter que le choix qui est fait par l'ARS de Corse de placer les PCPE au cœur de l'organisation 360 dans la résolution des situations critiques modifie quelque peu ce paradigme. En effet, les MDPH bénéficieront ainsi d'un appui dans la gestion de ces situations critiques.

Dans ce contexte, les candidatures proposées devront, en sus de ces missions habituelles, positionner les PCPE en tant que coordinateur territorial de la co-construction de la réponse à apporter dans le cas d'une situation critique et de fait, intégrer cette nouvelle mission dans l'organisation proposée, rendue possible notamment par l'évolution positive du nombre de PCPE en région.

Les promoteurs s'attacheront donc à distinguer deux types de missions au sein des PCPE, restant pour le moins interdépendantes et complémentaires l'une de l'autre ; à savoir :

- ❖ **les missions spécifiques relevant de la coordination de la communauté 360 :**



---

Dans le cadre de la communauté 360, le PCPE aura pour mission complémentaire à ses missions habituelles :

- L'organisation et l'animation de points de suivi régulier en articulation avec le CERCLE : échange avec les conseillers en parcours de la MDPH sur les situations et problématiques rencontrées, centraliser les situations complexes à remonter au staff territorial...
- La définition en concertation avec la MDPH du périmètre respectif et commun d'intervention ;
- La mise en place et l'animation des staffs territoriaux d'agencement des solutions ;
- Le traitement des situations référées au staff territorial par le CERCLE : coordonner les partenaires dans la mise en place des solutions en lien avec la MDPH ;
- L'élaboration des plans d'intervention coordonnée (PICT) sur le territoire ;
- L'élaboration de propositions de projets communs co-construits par le staff territorial permettant de répondre à des besoins non couverts ;
- L'activation du groupe opérationnel de synthèse (GOS) ;
- La construction et l'animation d'un écosystème 360 : identifier les partenaires à solliciter pour construire des réponses aux situations complexes...

❖ **les missions relevant de la prise en charge PCPE de droit commun :**

Le PCPE a donc pour objectifs prioritaires :

- Le maintien à domicile dans un objectif d'inclusion, par l'apport d'une réponse renforcée aux besoins de la personne qui s'appuie sur une palette de prestations à domicile d'intensité adaptable, spécifiques et modulaires ;
- L'accompagnement à domicile dans l'attente d'une réponse dans un établissement adapté aux besoins de la personne, orientation cible de la personne ;
- L'anticipation et l'évitement des ruptures dans le parcours, à travers :
  - une mise en œuvre renforcée des plans individualisés d'accompagnement avec l'intervention coordonnée de professionnels d'exercice libéral, de professionnels du secteur médico-social ou de professionnels du secteur sanitaire ;
  - dans le cas de situations complexes, par la mise en œuvre de projets évolutifs permettant de renforcer, de façon temporaire ou non, l'intensité et la technicité des accompagnements proposés à domicile ;
  - la gestion des transitions entre domicile et établissement lorsqu'il s'agit de garantir la continuité des interventions préalablement engagées par les professionnels du pôle ;
- pour tous les enfants, l'accompagnement dans une scolarisation effective ;
- pour tous les enfants et adultes, un accompagnement visant l'autonomie et la participation sociale ;
- l'accompagnement, le soutien et la guidance des familles ;
- la possibilité de mettre en place un accompagnement par les pairs.

Pour les personnes vivant à domicile, au domicile de tiers ou le cas échéant au sein d'une structure ou d'une famille d'accueil relevant de l'aide sociale à l'enfance, les accompagnements proposés peuvent alors concerner :

- des interventions en soutien à domicile ;
- un renforcement de l'accompagnement à domicile par des prestations spécifiques (permettant un parcours en milieu ordinaire dans tous les aspects de la vie quotidienne).

Pour les personnes bénéficiant d'une orientation vers un établissement ou un service médico-social sans réponse d'accompagnement effective ou suffisante, les accompagnements proposés peuvent alors concerner le recours à des prestations plus intensives permettant de maintenir leur autonomie, leurs capacités...

Pour les personnes vivant des périodes de transition vers un établissement ou un service nécessitant un appui à la continuité des interventions du pôle déjà engagées au domicile ou dans un milieu de vie ordinaire, les accompagnements proposés peuvent alors concerner, sur des périodes courtes, via la mise en place de protocoles, l'appui à l'intégration dans le nouveau lieu de vie de la personne par le transfert à l'équipe de l'établissement des éléments-clés de son plan d'accompagnement individualisé ainsi que le savoir-faire/compétences permettant d'accompagner cette transition.



Pour les enfants et les jeunes, le maintien de la scolarisation/inclusion scolaire sera pris en compte. Le pôle favorisera les interventions sur les lieux de vie dont l'école ce qui induit un partenariat renforcé et contractualisé avec l'Education nationale notamment.

Le PCPE pourra également s'adresser le cas échéant à des personnes handicapées accueillies de façon non adaptée dans le secteur sanitaire, ou dans le secteur médico-social.

Pour ce qui concerne les prestations en direction des familles et aidants, le pôle a une visée de soutien et de guidance. Il assure alors la coordination des prestations, renforce et valorise les savoir-faire des proches aidants de la personne et renforce les prestations permettant d'alléger l'accompagnement par les familles. Se faisant, il s'agit, par un accompagnement effectif, de prévenir et d'anticiper les situations critiques.

Les prestations envisagées sont mises en œuvre notamment dans le cadre du plan personnalisé de compensation du handicap (PPC), du plan personnalisé de scolarisation (PPS), et le cas échéant d'un plan d'accompagnement global (PAG). Cette exigence induit de facto une coordination systématique et en amont entre le PCPE et la MDPH CC (CDAPH).

Pour rappel, le PCPE est un dispositif qui a vocation à compléter l'offre territoriale. Il ne doit pas se substituer aux acteurs, dispositifs, actions et financements en place ; il doit s'inscrire dans une logique de subsidiarité en tant que ressource complémentaire. A ce titre, seules les prestations libérales ne faisant pas l'objet de financements auparavant sur le territoire concerné (nomenclature des actes de l'Assurance Maladie, anciens règlements départementaux d'aide sociale dans l'attente de l'adoption du futur règlement régional...) pourront être rémunérées par le pôle. Enfin, le pôle ne devra pas être mobilisé en substitution de l'action de la MDPH mais interviendra uniquement de manière complémentaire, en relais de son action.

En outre, ces interventions organisées directement ou indirectement par le pôle doivent favoriser l'accès des personnes aux prestations et soins dont elles ont besoin, notamment par le biais de conventions passées avec des professionnels d'exercice libéral, des psychologues spécifiquement formés (pour des interventions adaptées), et le service hospitalier (pour un accès aux soins somatiques et aux dispositifs de soins en psychiatrie), des travailleurs sociaux...

Les prestations peuvent venir en complément d'autres modes d'accompagnement, notamment médico-sociaux. Ainsi, si les personnes et familles disposent déjà d'un accompagnement en libéral non solvabilisé qu'elles souhaitent conserver dans le cadre des propositions du PCPE, cette solution doit être retenue, sous condition de contractualisation entre professionnels intervenant en libéral et le pôle.

Par ailleurs, les prestations nécessaires à l'enfant ou l'adulte en situation de handicap peuvent être délivrées par plusieurs professionnels ou organismes relevant des champs différents (sanitaire, médico-social, professionnels d'exercice libéral,...) c'est pourquoi une coordination est nécessaire afin d'éviter toute rupture d'accompagnement et de parcours, au risque sinon de provoquer des situations de crises pour les personnes et leur famille et de recourir à des hospitalisations évitables.

Dans le cadre de l'évaluation de ses besoins ou plus systématiquement avant tout accompagnement de la personne en situation de handicap, les professionnels de pôle devront intégrer le savoir-faire et les compétences acquises par les familles et les aidants pour construire le projet d'accompagnement.

#### 4. *Articulation entre la communauté 360 et les PCPE*

La communauté 360 organise 3 niveaux de service aux personnes en situation de handicap et proches aidants permettant de couvrir l'échelle des besoins des appelants du 360.



#### ❖ *Je renforce mon pouvoir d'agir au sein de mon environnement : promotion de l'autodétermination*

La communauté 360 accompagne les personnes à exprimer des choix et des préférences, en mobilisant leurs capacités d'autodétermination. Ainsi, les parcours et solutions d'accompagnement sont co-construits avec la personne selon des modalités de communication adaptées pour faciliter le recueil des besoins et attentes.

Dans ce contexte, les prises en charge PCPE devront favoriser l'autodétermination de la personne en situation de handicap dans une logique de co-construction de son parcours. Pour ce faire, les personnels du PCPE devront tous être formés au principe de l'autodétermination.



---

Les usagers ou leur famille participent à la construction des réponses coordonnées par le pôle, notamment pour lui permettre de contractualiser avec les professionnels d'exercice libéral qui les accompagnent déjà. Les personnes accompagnées et leur famille sont associées à toutes les étapes de décision concernant l'accompagnement. Les usagers du pôle ou leurs représentants légaux devront être associés au conseil de la vie sociale de l'ESMS porteur.

Par ailleurs, les personnels du PCPE devront en assurer la promotion auprès de l'ensemble des personnels intervenant auprès de la personne afin d'assurer la diffusion d'une méthode commune de promotion de l'autodétermination.

❖ *Je cherche à trouver une solution : le CERCLE (niveau 1)*

Comme indiqué supra, la gestion du premier niveau de la communauté 360 est assurée en Corse par la MDPH CC via la mise en place de conseillers en parcours au sein même des MDPH qui s'assurent, dans le cas où une solution existe, que sa mise en place soit effective.

Ainsi, le rôle de la MDPH au sein de la communauté 360 est notamment de répondre aux appels, d'évaluer les besoins sur un plan médico-social, d'orienter les personnes, de coordonner les solutions entre opérateurs et acteurs de droit commun et d'assurer des entretiens ou des visites à domicile en fonction du besoin.

Pour ce faire, une permanence téléphonique reposant sur des plages horaires élargies a été mise en place dès le début du mois de juin au sein de la MDPH.

Les appels issus du numéro de téléphone dédié seront répartis géographiquement et seront pris en charge par les communautés territoriales 360. Une plateforme téléphonique nationale prendra le relais sur le premier niveau de service en cas de débordement des plateformes territoriales locales.

La communauté 360 est une réponse opérationnelle aux situations critiques ; à ce titre, son activation peut intervenir par tout autre biais que le CERCLE.

❖ *Je suis dans une situation complexe qui nécessite un accompagnement spécifique : les staffs territoriaux (niveau 2)*

La communauté 360 mobilise un second niveau de service, lorsque le premier niveau n'est pas suffisant ; ce qui donne lieu à une orientation PCPE via la CDAPH.

Le coordinateur du PCPE déclenche alors d'une part, la mise en œuvre et/ou la coordination d'interventions directes auprès des usagers et des familles/aidants ; et d'autre part, il organise alors un staff territorial d'agencement des solutions, afin de susciter et construire des réponses spécifiques entre partenaires.

Le staff territorial réunit les partenaires dans une dynamique de co-construction des solutions ; pour ce faire, l'ensemble des ressources du territoire sont mobilisées en appui de l'agencement des solutions.

❖ *Je suis dans une situation critique sans aucun recours : groupes projets territoriaux (niveau 3)*

Enfin, la communauté 360 s'appuie sur un troisième et dernier niveau de service associant les partenaires institutionnels (ARS, Collectivité de Corse, MDPH, Education Nationale...) dans le cas où le niveau 2 n'a pas permis de dégager une réponse co-construite entre les différents partenaires et nécessite la construction d'une réponse nouvelle.

L'activation de ce dernier niveau n'est rendue possible que par l'organisation préalable d'un GOS à la demande du PCPE visant à la réalisation d'un plan d'accompagnement global (PAG) temporaire intégrant une proposition de projets communs co-construits par le staff territorial permettant de répondre aux besoins non couverts.

A noter que l'un des enjeux de la communauté 360 est de diminuer à terme, par des actions précoces de prévention et d'accompagnement, les situations critiques donnant lieu à un GOS et à un PAG.

Sur la base de la proposition de PAG temporaire intégrant le projet de solutions nouvelles, le groupe projet territorial évaluent et ajustent si nécessaire la réponse aux besoins exprimés non couverts.

Dans l'attente, le PCPE maintient un accompagnement actif auprès de la personne dans l'attente de la mise en place des solutions attendues.

Une fois la réponse nouvelle construite, le GOS valide le PAG de la personne et s'assure de la mise en œuvre de la solution retenue en lien avec le PCPE.



### III. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION TERRITORIALE DES PCPE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360

#### 1. Composition de l'équipe pluridisciplinaire du PCPE

Une équipe pluridisciplinaire socle composée d'un temps de coordinateur de parcours ainsi que de compétences médicale, psychologique, paramédicale et éducative notamment, à dimensionner en regard du diagnostic territorial partagé.

S'agissant du PCPE adultes tous handicaps (hors TSA) à vocation régionale, celui-ci devra disposer a minima d'1 ETP de coordinateur de parcours.

S'agissant du PCPE enfants tous handicaps (hors TSA) à vocation départementale, celui-ci devra disposer a minima d'un 0,5 ETP de coordinateur de parcours. Il est fortement recommandé que le coordinateur de parcours choisi soit le même pour les deux PCPE enfants ce qui permettra de renforcer la co-construction de solutions entre les deux départements.

Il est préconisé également que le coordinateur de parcours ait une expérience en gestion de cas/ parcours complexe et qu'il maîtrise la compétence d'animation d'un réseau territorial.

Cette équipe pluridisciplinaire n'induit pas de facto et systématiquement pour chaque catégorie d'emploi le recrutement de personnels salariés ; des partenariats et une mutualisation avec l'organisme gestionnaire support doivent être envisagés. Il est rappelé que l'enveloppe mobilisée doit prioritairement permettre le financement d'interventions et soutenir des charges financières de structure dans une proportion modérée.

Les dossiers déposés devront décrire avec précision les modalités organisationnelles retenues ainsi que le renfort envisagé de l'équipe pluridisciplinaire socle par des actions de mutualisation et de partenariat pour mettre en œuvre les interventions selon l'exigence de souplesse et de modularité.

En outre, l'organisation des PCPE nécessite l'élaboration d'un plan de formation continue et pluriannuel ; une exigence de supervision est également formulée à travers le dispositif mis en œuvre en la matière au sein de l'établissement porteur. Ces personnels, parce qu'ils sont confrontés à une diversité de complexité, doivent être formés plus particulièrement dans les domaines suivants :

- connaissance approfondies et actualisées de la diversité des handicaps et de leurs troubles associés pouvant conduire à des situations complexes ;
- recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur (comportement-problème, polyhandicap, aidant non professionnels...);
- travail en équipe, coopération et gestion des projets ;
- promotion de l'autodétermination ;
- guidance parentale.

Une attention particulière sera portée aux projets s'attachant à des dispositifs innovants en matière de formations du type « projet START » (service territorial d'accès à des ressources transdisciplinaires) dans le cadre de la communauté 360. Ce dispositif de formation propose, en deux fois deux jours et huit modules, un tour complet des connaissances récentes sur les TND depuis leur repérage jusqu'à leur accompagnement dans tous les domaines (vie quotidienne, éducation, santé). Le projet START s'inscrit au travers d'un décloisonnement des secteurs (médico-social, sanitaire, Éducation nationale), des niveaux d'intervention (dépistage, rééducation, accompagnement...) et des niveaux de responsabilité (des cadres de direction aux acteurs de terrain).

#### 2. Zone d'intervention des PCPE

La zone d'intervention du PCPE adultes tous handicaps (hors TSA) concernera l'ensemble de la région. Ainsi, la mise en œuvre et/ou la coordination d'interventions directes auprès des usagers et des familles/aidants devront permettre un maillage régional complet.

La zone d'intervention du PCPE enfants tous handicaps (hors TSA) sera limitée au département. Néanmoins, la réponse proposée par le candidat devra intégrer la possibilité de recourir à la mise en œuvre et/ou la coordination d'interventions directes interdépartementales si la situation de la personne le nécessite par le biais d'un partenariat entre les deux PCPE enfants.

Les projets répondant le mieux aux exigences du cahier des charges seront retenus, en priorisant à qualité équivalente ceux garantissant des interventions personnalisées et intensives au plus près des lieux de vie de la personne.

Dans ce contexte, la coordination et la coopération entre PCPE sont organisées et formalisées dès la réponse à l'AAC.

#### 3. Les porteurs de projet



---

Les PCPE doivent être portées par un ESMS existant ayant une expérience de la prise en charge des adultes et/ou enfants en situation de handicap, pouvant démontrer l'application effective des recommandations de bonnes pratiques de la HAS et justifier de partenariats effectifs avec l'offre sanitaire et médico-sociale existante sur la région.

Le contenu et l'organisation de la prise en charge doit tenir compte de l'âge du public visé et de ses besoins. Le porteur apportera des garanties en termes de formations et de compétences des professionnels. A défaut, le projet aura été co-construit et fera l'objet d'un partenariat étroit avec une ou plusieurs structures bénéficiant de cette expérience.

#### *4. La création d'un écosystème 360*

La communauté 360 constitue une réponse de nature partenariale :

- plusieurs acteurs du territoire organisent en commun une fonction de « filet de sécurité » pour les personnes en situation critique d'accompagnement. Elle met en œuvre une méthode de coopération entre divers partenaires favorisant la complémentarité et la création de réponses communes et globales ;
- les réponses d'accompagnement sont décloisonnées à chaque fois que nécessaire entre le secteur sanitaire, social et médico-social et tout autre intervenant utile.

Dans ce contexte, tous les partenariats nécessaires à l'organisation des interventions devront être formalisés par le biais de conventions. Le PCPE transmettra régulièrement à l'ARS la liste des professionnels intervenant dans le cadre du dispositif.

Dans tous les cas, le projet de PCPE identifiera précisément sur chaque territoire (Haute-Corse et Corse-du-Sud) les dynamiques partenariales préexistantes afin de les mobiliser au mieux. Pour ce faire, les PCPE devront répertorier, connaître et mobiliser les ressources spécialisées et de droit commun du territoire.

**Le partenariat avec le secteur médico-social, sanitaire, libéral est impératif sur le secteur enfant et adultes** pour permettre la définition d'un projet d'interventions cohérent avec les besoins des personnes concernées ; le PCPE est un dispositif souple et modulaire devant répondre à la pluralité des situations concernées et ne doit pas se limiter à une modélisation du projet associatif de l'organisme gestionnaire porteur.

#### *5. Financement du PCPE*

L'ARS de Corse notifiera pour le fonctionnement des PCPE à l'ESMS porteur une dotation globale de fonctionnement de :

- S'agissant du PCPE adultes régional : 150 000€ par an ;
- S'agissant des PCPE enfants départementaux : 100 000€ par an par PCPE.

Le projet de PCPE devra précisément détailler les modalités organisationnelles retenues notamment au regard des moyens mobilisés et envisagés. Ces financements devant permettre d'une part le fonctionnement des niveaux 2 et 3 de la communauté 360 ainsi que le financement des interventions mises en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire et les intervenants « extérieurs » (notamment libéraux).

Concernant les interventions libérales, les financements accordés seront nécessairement complémentaires aux aides et remboursements existants et ne pourront concerner des interventions exclusivement mentionnées dans les projets d'accompagnement.

Lors de la procédure de tarification, il est demandé que l'établissement porteur retrace les dépenses et les recettes de l'activité du PCPE dans le cadre d'un budget annexe.

En outre, Il convient de veiller aux règles de financement suivantes :

- Les interventions de l'ensemble de ces personnels, quand ils viennent en plus d'un service accompagnant habituellement la personne, sont financées par la dotation globale de fonctionnement du pôle sous réserve qu'ils ne remplacent pas une mission normalement assumée par le service ;
- Si le PCPE pallie une carence éventuelle d'un service (ex. dotation globales allouées par les financeurs sans que le service puisse proposer l'accompagnement) alors le pôle peut assurer la prestation « manquante » auprès des bénéficiaires. Cependant, la prestation est alors rémunérée via la dotation globale de l'établissement ayant sollicité le soutien du PCPE ;

Dans tous les cas, les actes réalisés par des professionnels libéraux sont financés par le pôle selon les modalités fixées par la convention entre le professionnel et l'ESMS conformément à la nomenclature CPAM. Sur ce point, le PCPE veillera à une cohérence dans les financements accordés au regard du type de professionnel et d'accompagnement proposés. Une grille de référence des financements envisageables pourra être utilement constituée pour assurer une gestion efficiente de la DGF du pôle, assurer une égalité et éviter tout abus.



A noter que l'accès au PCPE s'inscrit en complémentarité, c'est-à-dire intervient en sus des aides financées par la prestation de compensation du handicap (PCH) et par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments. En particulier, les prestations délivrées par les pôles pourront renforcer les éléments aide humaine « besoins éducatifs »<sup>1</sup> et charges spécifiques<sup>2</sup> de la PCH.

## IV. MODALITES ET DELAIS DE DEPOTS DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

### 1/ Contenu du dossier de candidature

La réponse sera constituée d'un dossier comportant :

- une identification de l'ESMS auquel le Pôle sera adossé ainsi que la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire porteur ;
- une description du projet :
  - axe administratif mutualisé avec l'établissement support ;
  - organisation territoriale des interventions en Cismonte et Pumonte ;
  - réseau de partenaires sur chaque territoire et formalisation impérative de ces partenariats ;
  - une convention tripartite-type élaborée en lien avec la MDPH et l'organisme gestionnaire définissant notamment les modalités d'intervention du pôle et leur coordination avec les CDAPH et les équipes pluridisciplinaires dans le cadre du projet 360 ;
  - prestations proposées pour répondre à la pluralité des situations et des besoins ;
  - modalités d'organisation retenues : composition et qualité de l'équipe, organisation et fonctionnement du pôle, activité et budget prévisionnel indépendant de celui de l'établissement support, le calendrier et les délais de mise en œuvre.

### 2/ Modalités et délais de dépôts


Les dossiers de candidatures déclarés complets seront étudiés sur le fond au regard des critères de sélection suivants et de la grille de critères pondérés jointe en annexe :

- existence de partenariats formalisés et description du réseau de partenariats et de la gouvernance du Pôle ;
- mise en œuvre d'une organisation couvrant l'ensemble du territoire avec des modalités de fonctionnement de proximité et articulées avec les dispositifs de coordination et intégration des acteurs. Les modalités de mobilisation des ressources d'animation du partenariat prévue dans le cadre de cette organisation régionale avec la priorité donnée aux prestations directes seront également détaillées ;
- modalités de contribution au fonctionnement du Pôle de chaque membre associé au portage du dispositif (ressources humaines, locaux, contributions financières...) ;
- exigences en matière de qualification et de formation des professionnels intervenant dans le cadre du pôle.

<sup>1</sup> *Elément 1 aide humaine « besoins éducatifs » de la PCH : « la prise en compte des besoins éducatifs des enfants et des adolescents soumis à l'obligation scolaire pendant la période nécessaire à la mise en œuvre d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie d'orientation à temps plein ou à temps partiel vers un établissement mentionné au 2° du I de l'article L.312-1 du présent code donne lieu à l'attribution d'un temps d'aide humain de 30 heures par mois » (Référentiel d'accès à la PCH figurant à l'annexe 2-5, I1) d).*

<sup>2</sup> *L'élément 4 « charges spécifiques » permet de financer « les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH » (article D. 245-23). A ce titre peut être financé une prise en charge psychologique. Cet élément est plafonné à 100€/mois.*





Les candidatures devront être transmises au plus tard le **10/02/2021** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Madame la directrice générale de l'ARS de Corse**  
**Direction du médico-social**  
**AAC « PCPE 360 »**  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

Le comité de sélection procédera le cas échéant à un classement des dossiers de candidature ; la décision finale de création des PCPE relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS de Corse. Chaque porteur ayant candidaté sera informé des suites apportées à son dossier.

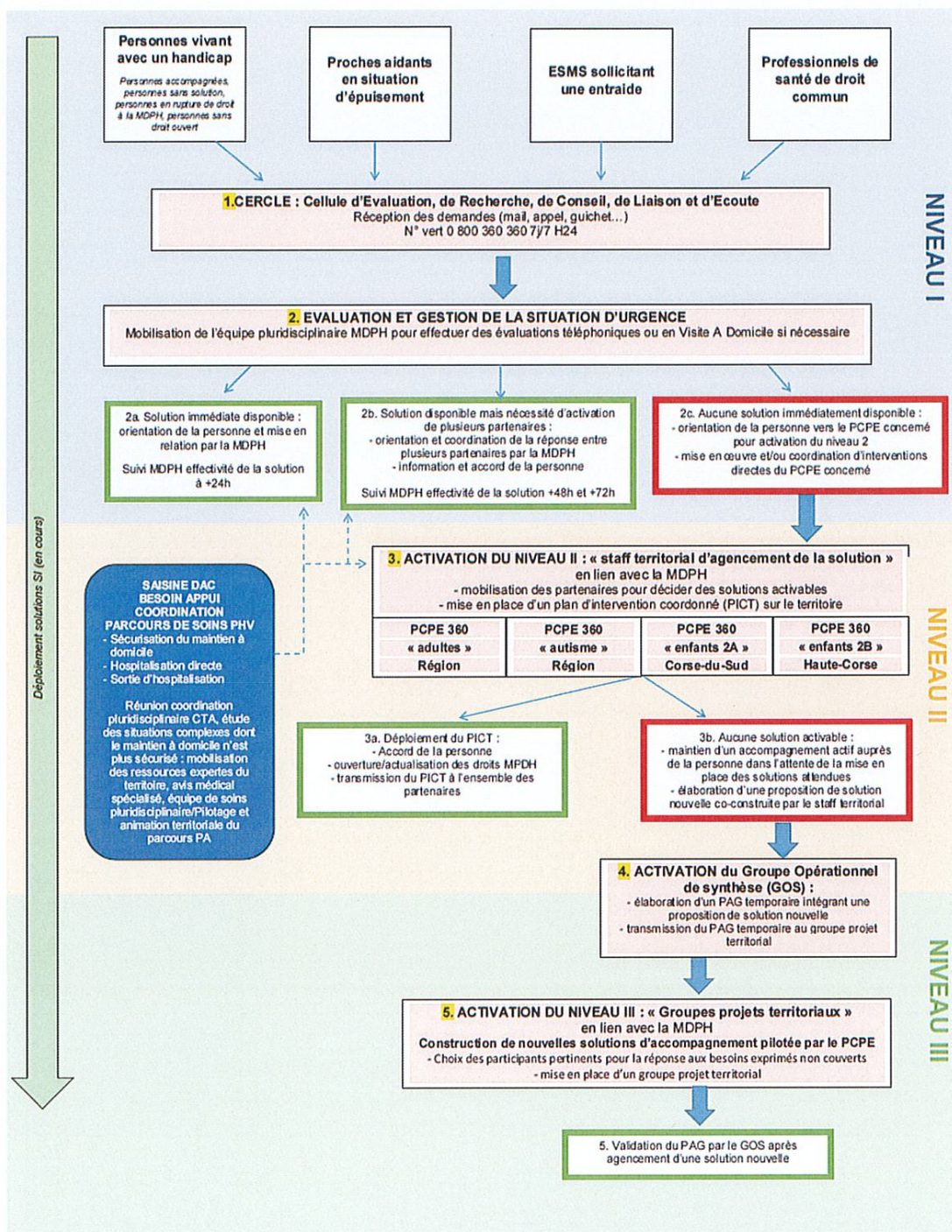
Le PCPE démarrera son activité dès signature d'une convention tripartite entre l'ARS, la MDPH de Collectivité de Corse et l'organisme gestionnaire de l'ESMS support.

## ANNEXE 1 : critères de sélection des projets

THEMES	CRITERE DE JUGEMENT DOSSIERS	Coeff pondérateur	Cotation (1à5)	Total
Présentation du projet de pôle : la pertinence de la réponse	Réponse au critère juridique : rattachement du pôle à un ESMS autorisé (si possible avec une autorisation d'au moins une unité pour l'accompagnement d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme code clientèle « 437 » en termes d'identification au fichier Finess).	2		0
	Lisibilité, concision, cohérence d'ensemble	2		0
	Respect du public indiqué au CC : enfants/adultes, (et aidants) prioritairement porteur du trouble du spectre de l'autisme : - A domicile (ou assimilé) - En attente s'une réponse effective adaptée après orientation ; - En transition vers un établissement ou un service, et nécessitant un appui.	3		0
	Respect du délai de mise en œuvre avec les phasages et rétroplanning.	3		0
	Pertinence budgétaire et efficience : respect de l'enveloppe, sincérité budgétaire, mutualisation, efficience des interventions, modération des coûts de structure	3		0
Objectifs, missions du pôle et modalités d'accès	Intégration et appropriation des missions de la communauté 360	4		0
	Intégration de la prévention des ruptures de parcours au moyen accompagnement sur lieu de vie (dans une visée inclusive notamment en matière scolarisation).	4		0
	Déclinaison des objectifs assignés au pôle : participation à la communauté 360 ; organisation des staffs territoriaux ; construction du parcours personnalisé et soutien dans sa réalisation ; coordination et suivi de parcours : qualité des actions de soutien et de guidance des familles et aidants (coordination des prestations, valorisation de savoir-faire ; prévention et anticipation des situations critiques).	3		0
	Respect des conditions d'accès au pôle (CDAPH) et déclinaison des modalités d'accès direct en cas de nécessité d'interventions rapides, notamment précoces.	2		0
	Positionnement du pôle en tant qu'élément facilitateur pour l'accès aux droits, l'accompagnement dans le parcours, et à la recherche d'établissements ou services les plus adaptés suite à notifications.	2		0
Qualité de l'accompagnement proposé	Participation des usagers et de leur famille à la construction de projet de pôle.	3		0
	Pertinence, variété, souplesse, réactivité et modularité des prestations à domicile ou à l'appui des établissements et services (dont scolaires) ; appréciation de leur aptitude à favoriser un meilleur accès à d'autres prestations et soins.	4		0
	Modalités proposées pour satisfaire aux prestations dans le respect de la gradation des intervenants : 1/ professionnels libéraux en rémunération directe et vacataires salariés ; 2/ exceptionnellement appel à d'autres ESMS.	2		0
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire, précisant les fonctions et qualité professionnelle (coordination, interventions directes, statut juridique salariés/convention).	4		0
	Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (HAS/ ANESM) et intégration de la supervision et analyse des pratiques professionnelles.	3		0
	Qualité des partenariats proposés et engagement pour le respect de l'obligation de conventionnement : - Avec la MDPH ; - Avec les professionnels libéraux ; - Avec les services de l'éducation nationale ; - Avec le secteur sanitaire dont psychiatrie de secteur ; - Avec les autres organismes gestionnaires PH : enfants/adultes	4		0
	Démarches d'amélioration continue de la qualité et degré d'engagement sur les évaluations (interne/externe)			
Déclinaison de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	2		0	
	Modalité de mise en œuvre des obligations d'évaluation des prestations ; calendriers.			
<b>TOTAL/250</b>		<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Avis défavorable : 0 - 125 points				
Avis réservé : 126 - 165 points				
Avis favorable : > 166 points				



## ANNEXE 2 : logigramme communauté 360 en Corse



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2020-12-02-001

20201202 ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE  
SUBVENTION ASSOCIATION A GHJUCA

*Arrêté portant attribution de subvention à l'association "Ghjuca"*





- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille cinq cents euros (2.500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association Ghjuca  
N° SIRET : 83952742100011  
Adresse : DRJSCS Corse – Immeuble Castellani – Quartier Saint-Joseph – 20700 AJACCIO Cedex 9  
Nom du représentant légal : Madame Vannina SAGET.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 0124 (Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative) – Action : 23, domaine fonctionnel : 0124-23 (action sociale) code activité : 012460230106.

Centre de coûts : SODCORS020  
Centre financier : 0124-CDRJ-DR20  
Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **2103159476**

**Article 2** – La subvention est destinée à soutenir les activités que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, au bénéfice de ses adhérents,



L'objet de l'association est de permettre aux adhérents d'accéder à des activités culturelles, sportives et de loisirs.

**Article 3** – Le règlement de deux mille cinq cents euros (2.500 €) s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.

Code banque :20041

Code guichet :01000

Numéro de compte :0090527L021

Clé RIB : 54

Titulaire : Association Ghjuca

**Article 4** Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

**Article 6** – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-sud, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

**Article 7** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 8** – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception

**Article 9** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le

La Directrice Régionale



Jacqueline MERCURY-GIORGET